

**Décision n°2023/258 en date du 11/07/2023
Relative à la convention de partenariat avec la société
EMERAUDE SPIRITS SAS pour le Dinard Festival
du Film Britannique 2023**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »,

VU la délibération N° 2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal du Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la 34^e édition du Dinard Festival du Film Britannique, présentée du 27 septembre au 1er octobre 2023, il est fait appel à différents partenariats pour soutenir cet événement majeur organisé par la ville de Dinard.

ARTICLE 2 :

A cet effet, il est décidé d'approuver les termes de la convention entre la Commune de Dinard, représentée par le Maire Monsieur Arnaud SALMON, et la Société EMERAUDE SPIRITS SAS, située au 7 q rue de Saint Lunaire 35800 Dinard, représentée par Thomas JOURDAN.

La Commune s'engage sur un dispositif de partenariat avec EMERAUDE SPIRITS SAS pour un échange de marchandise d'une valeur de 2 500€ HT (taux de TVA en vigueur appliqué).

ARTICLE 3 :

La recette et la dépense seront imputées sur le budget du DFFB (seule la TVA est due).

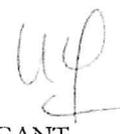
ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire
Et par délégation,

La 3^{ème} adjointe
Martine GUENEGANT



Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le 27 JUL. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie, le 27 JUL. 2023 et/ou notifiée le 27 JUL. 2023. Signé le Maire, Arnaud SALMON

**Décision n°2023/266 en date du 18/07/2023
Relative aux conventions de partenariat avec les
sociétés AGENCE SWISS LIFE et REAL
STAMM - ROYAL MER pour le Dinard Festival
du Film Britannique 2023**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »,

VU la délibération N° 2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal du Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

- **DECIDE** -

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de la 34^e édition du Dinard Festival du Film Britannique, présentée du 27 septembre au 1er octobre 2023, d'approuver les termes de la convention entre la Commune de Dinard, 47 boulevard Féart 35800 Dinard, représentée par le Maire Monsieur Arnaud SALMON, et la société REAL STAMM - ROYAL MER, située au 40 rue Levavasseur à Dinard, représentée par Monsieur Hervé COULOMBEL, agissant en qualité de Président.

La Commune s'engage sur un dispositif de partenariat avec REAL STAMM - ROYAL MER pour un montant de 5 500€ H.T (taux de TVA en vigueur appliqué) au titre de partenaire officiel selon les modalités indiquées dans la convention.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la 34^e édition du Dinard Festival du Film Britannique, présentée du 27 septembre au 1er octobre 2023, d'approuver les termes de la convention entre la Commune de Dinard, 47 boulevard Féart 35800 Dinard, représentée par le Maire Monsieur Arnaud SALMON, et la société AGENCE SWISS LIFE, située au 35 rue Camille Saint Saëns 35235 Thorigné-Fouillard, représentée par Anthony Delaunay, agissant en qualité d'agent indépendant.

La Commune s'engage sur un dispositif de partenariat avec AGENCE
montant de 2 840€ HT (taux de TVA en vigueur appliqué).

Envoyé en préfecture le 27/07/2023
Reçu en préfecture le 27/07/2023
Affiché le **SWISS LIFE** pour un
ID : 035-213500937-20230718-DEC_2023_266-AU

ARTICLE 3 : Les recettes seront imputées sur le budget du Dinard Festival du Film
Britannique.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public de Dol de Bretagne
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour le Maire
Et par délégation,
La 3^{ème} adjointe
Martine GUENEGANT

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été
transmise au représentant de l'Etat, le 27 JUIL. 2023, publiée et/ou affichée en Mairie le 27 JUIL. 2023 et/ou notifiée le 27 JUIL. 2023.

27 JUIL. 2023

27 JUIL. 2023

Signé le Maire, Arnaud SALMON

**Décision N°2023-271 en date du 19/07/2023.
Relative au contrat de cession du spectacle « My
Melody », à la médiathèque, le 02 août 2023.**

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé,
VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,
VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux. »

- DÉCIDE -

ARTICLE 1er : L'approbation des termes du contrat de cession passé entre la commune de Dinard, représentée par Monsieur Arnaud SALMON, Maire et La Compagnie Boublinky, représentée par Madame Katriona Degand en sa qualité de présidente, relativement au spectacle « My Melody » donné le mercredi 02 août à partir de 11h30, à la médiathèque L'ourse de Dinard.

ARTICLE 2 : En contrepartie, la Ville de Dinard s'engage :

- A régler à La Compagnie Boublinky, en contrepartie de la cession du droit d'exploitation de ce spectacle, la somme de 805 € TTC.

Les Crédits sont prévus : Service Médiathèque fonction 321, nature 6042 « Achat de prestations de services ».

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Maire et par délégation,
Vincent RÉMY
Adjoint

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'État, le **27 JUL. 2023** publiée et/ou affichée en Mairie, le

27 JUL. 2023

Signé le Maire
Arnaud SALMON

**Décision N°2022/272 en date du 20/07/2023
Relative à l'avenant n°1- Erreur prix révisibles et
introduction indices de révisions- du marché
2023-01-01- Travaux de réalisation d'un parking
souterrain de 202 places – Lot 1 – Terrassement –
Gros-œuvre.**

Le Maire de DINARD,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.;

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation) ;

VU la délibération N°2023-055 en date du 13 avril 2023 relative à l'attribution du marché relatif aux travaux de construction d'un parking souterrain- Place NEWQUAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de corriger l'erreur de plume dans le CCAP. Les prix sont révisibles mais pas ferme et révisibles comme mentionné. La formule de révision n'est quant à elle pas assez précise, car elle n'indique pas le détail des prix concernés. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) a été modifiée en incluant les index de révisions pour chacune des lignes du bordereau.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 "Erreur prix révisibles et introduction indices de révisions" concernant le marché de travaux de réalisation d'un parking souterrain de 202 places – Lot 1 – Terrassement – Gros-œuvre marché attribué à l'entreprise :

**EIFFAGE CONSTRUCTION ILLE ET VILAINE - 24, rue du Bourg Nouveau
35000 RENNES**

Il n'y a pas d'incidence financière à l'avenant n°1.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Arnaud SALMON

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **27 JUIL. 2023** publiée et/ou affichée en Mairie, le **27 JUIL. 2023**/ou notifiée le

Signé le Maire

Arnaud SALMON

**Décision N°2022/273 en date du 20/07/2023
Relative à l'avenant n°1- Erreur prix révisibles et
introduction indices de révisions- du marché
2023-01-07- Travaux de réalisation d'un parking
souterrain de 202 places – Lot 7 – Chauffage-
Ventilation-Désenfumage-Plomberie-Sanitaire.**

Le Maire de DINARD,

VU la délibération n° 2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 sus-visé ;

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26 en matière de demandes de subventions ;

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 Juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4 en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation) ;

VU la délibération N°2023-055 en date du 13 avril 2023 relative à l'attribution du marché relatif aux travaux de construction d'un parking souterrain- Place NEWQUAY ;

Considérant qu'il est nécessaire de corriger l'erreur de plume dans le CCAP. Les prix sont révisibles mais pas ferme et révisibles comme mentionné. La formule de révision n'est quant à elle pas assez précise, car elle n'indique pas le détail des prix concernés. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) a été modifiée en incluant les index de révisions pour chacune des lignes du bordereau.

- DECIDE -

ARTICLE 1^{er} : d'approuver l'avenant n°1 "Erreur prix révisibles et introduction indices de révisions" concernant le marché de travaux de réalisation d'un parking souterrain de 202 places – Lot 7 – Chauffage-Ventilation-Désenfumage-Plomberie-Sanitaire marché attribué à l'entreprise :

**CHAUFFAGE SANITAIRE D'ARMOR SCOP - 3, rue ROBESPIERRE
22000 SAINT-BRIEUC**

Il n'y a pas d'incidence financière à l'avenant n°1.

ARTICLE 2 : La Directrice générale des services et le Comptable Public de Dol de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Le Maire,

Arnaud SALMON

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **27 JUL. 2023** publiée et/ou affichée en Mairie, le **27 JUL. 2023** et/ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON

Décision n°2023/275 en date du 25 juillet 2023 relative à la requête en appel présentée par les époux BOUETARD et LAGOGUEY contre le jugement n°2101523, 2200822

Le Maire de DINARD,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N°2020-072 en date du 27 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation au Maire et à l'Adjoint en charge de la compétence, dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L 2122-18 du CGCT, pour accomplir les actes prévus à l'article L 2122-22 susvisé,

VU la délibération N°2020-145 en date du 9 novembre 2020 complétant la délibération précitée par l'ajout de l'alinéa 26° en matière de demandes de subventions,

VU la délibération N°2021-100 en date du 5 juillet 2021 complétant la délibération du 27 juillet 2020 précitée par la modification de l'alinéa 4° en matière de passation des marchés et accords-cadres et l'ajout de l'alinéa 27° en matière d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

VU la délibération N°2023-036 en date du 13 avril 2023 relative à la modification des délégations du Conseil municipal au Maire, notamment l'alinéa 4°, en matière de passation des marchés et accords-cadres (augmentation des seuils de la délégation),

VU la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 23 mars 2021 sous le numéro n°2101523-5 présentée par Monsieur et Madame BOUETARD Franck et Christelle, demandant l'annulation de l'arrêté du 7 octobre 2020 accordant le permis de construire n°35093 20 A0036 à Monsieur PENARD, pour l'extension et la rénovation d'une maison d'habitation sise 12 rue Paul Valéry à DINARD.

VU la requête enregistrée au Tribunal Administratif de Rennes le 15 février 2022 sous le numéro d'instance 2200822-5, présentée par les époux LAGOGUEY et les époux BOUETARD, demandant l'annulation de l'arrêté du 10 février 2022 accordant un permis de construire modificatif à Monsieur Jacques PENARD, en vue de la modification de façade de l'extension d'une maison d'habitation, des aménagements extérieurs et portail sis 12 rue Paul Valéry à DINARD,

VU le jugement rendu le 22 mai 2023 par le Tribunal Administratif de Rennes rejetant les requêtes susvisées,

VU la requête en appel contre le jugement susvisé, enregistrée à la Cour d'Appel de Nantes le 15 juillet 2023 sous l'instance n°23NT02196, présentée par Monsieur et Madame BOUETARD, ainsi que Monsieur et Madame LAGOGUEY,

- DECIDE -

ARTICLE 1 : La défense des intérêts de la COMMUNE dans cette affaire et la désignation à cet effet de Maître Anne LE DERF-DANIEL, Avocat, Membre de la Société Civile Professionnelle d'Avocats ARES, dont le siège social se trouve Immeuble Le WEST SIDE – 53, rue Jules Vallès – CS 643209 – 35043 RENNES cedex.

ARTICLE 2 : Les dépenses en résultant seront imputées en section de fonctionnement du budget de la COMMUNE sous les références suivantes :

Fonction : 020 – Administration générale de la collectivité

Nature : 6227 – Frais d'actes et de contentieux

Service : Administration Aménagement Programmation - AAP

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services et Le Comptable Public de DOL, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



Pour Le Maire et par délégation,

Pascal GUICHARD,
Conseiller municipal délégué

Conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision, celle-ci ayant été transmise au représentant de l'Etat, le **27 JUL. 2023**, publiée et/ou affichée en Mairie, le **27 JUL. 2023** ou notifiée le

Signé le Maire
Arnaud SALMON